

REPUBLICHE DEMOCRATIQUE DU CONGO



Réseau Ressources Naturelles
Coordination Nationale



Ministère de l'Environnement, Conservation
de la Nature et Tourisme
Unité de Coordination
Projet Forêts et Conservation de la Nature



Banque Mondiale

Synthèse des dispositions du Code Forestier sur les conseils consultatifs provinciaux des forêts.

Août 2012

Avant propos

La synthèse des dispositions du Code forestier et de ses mesures d'application sur les Conseils Consultatifs Provinciaux des Forêts présente le cadre général d'une compréhension des responsabilités de cette importante institution. Elle propose une démarche visant à fournir la plupart des informations nécessaires à la maîtrise des tâches dévolues aux Conseils Consultatifs Provinciaux des Forêts en appliquant les dispositions pertinentes du Code forestier sur la gestion durable des forêts en République Démocratique du Congo.

Elle tient compte aussi des mesures d'application à savoir, l'arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement des conseils consultatifs provinciaux des forêts ainsi que le Décret du Premier Ministre n° 08/03 du 26 janvier 2008 qui fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif national. Le décret n° 08/08 du 08 avril 2008 fixant la procédure du processus de classement ou de déclassement d'une forêt est aussi pris en compte dans cette synthèse.

La présente synthèse est l'un des résultats du « **Projet d'Appui à l'installation des Conseils Consultatifs provinciaux au niveau des provinces de Bandundu, Equateur, Province Orientale et de la vulgarisation du code forestier du Ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme de la RDC avec l'appui de la Banque Mondiale** ». A ce titre, elle devra conduire les activités d'installation des Conseils Consultatifs Provinciaux dans lesdites provinces et de la vulgarisation du code forestier de 2002 afin de permettre à cette institution de jouer ses rôles clés dans l'application du Code forestier pour une gestion durable des forêts.

Cette synthèse comprend deux parties maîtresses : les dispositions clés du code forestier pour une meilleure compréhension et la présentation des Conseils Consultatifs Provinciaux des Forêts quant à leur composition, organisation et fonctionnement. Par ailleurs, l'introduction décrit le contexte et la motivation du Code forestier de la RDC du 2002, ainsi que les exigences et les objectifs qu'il devrait viser.

La présente synthèse n'a pas la prétention de remplacer le Code Forestier, ni de le reprendre intégralement, mais présente quelques dispositions pertinentes devant aider les membres du Conseil Consultatif Provincial des Forêts à comprendre les tâches qui les attendent dans la gestion durable des forêts non seulement au niveau de leur province respective mais aussi et surtout au niveau de la nation congolaise en général.

Le Réseau Ressources Naturelles, RRN en sigle, remercie l'Unité de Coordination des Projets Forêts et Conservation de la Nature du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme de la République Démocratique du Congo ainsi que la Banque Mondiale pour l'appui à ce projet et leur collaboration. À cet égard, les commentaires et suggestions des usagers sont très appréciés et seront pris en considération lors de prochaines mises à jour de ce guide.

Pour tout commentaire ou demande de renseignements, veuillez communiquer avec nous à l'adresse suivante : rrnrdc@rrnrdc.org ou rncoordination@yahoo.com .

Coordination Nationale du Réseau Ressources Naturelles, RRN

Avenue du Progrès n°251 Quartier Bon-Marché Kinshasa-Barumbu.

0. Introduction

La loi n° 011/2002 du 29 Août 2002 portant Code Forestier constitue le texte législatif de base qui réglemente la gestion forestière en RDC. Cette loi fait table rase des textes existants - hérités de la période coloniale, notamment le Décret du 14 octobre 1886, le Décret du 4 avril 1934, modifié par celui du 13 juin 1936 sur l'exploitation forestière ; ce dernier modifié, à son tour, par celui du 11 avril 1949 portant régime forestier et ses mesures d'application qui régiront le secteur forestier congolais jusqu'au 29 août 2002.

C'est donc un cadre légal qui permet, à la fois, à la forêt de remplir en équilibre ses fonctions écologiques et sociales, au secteur forestier de contribuer substantiellement au développement national et aux populations riveraines de participer activement à la gestion des forêts pour pouvoir en tirer un bénéfice légitime.

I. Du code forestier.

I.1.De la structure du code

Le code forestier comprend dix titres et 156 articles repartis en intitulés comme suit :

Titre 1 : Des dispositions générales (de l'article 1^{er} à l'article 6)

Titre 2 : Du statut des forêts (de l'article 7 à l'article 35)

- Cadre juridique des forêts
- Classification des forêts : Forêts classées, forêts protégées, forêts de production permanente,
- Institutions de gestion et d'administration des forêts
- Recherche forestière

Titre 3 : Des droits d'usage forestiers (de l'article 36 à l'article 44)

- Principe général
- Droits d'usage dans les forêts classées
- Droits d'usage dans les forêts protégées

Titre 4 : De la protection des forêts (de l'article 45 à l'article 64)

- Mesures générales de protection et des essences protégées
- Contrôle du déboisement
- Contrôle des feux de forêts et de brousse

Titre 5 : De l'inventaire, de l'aménagement et de la reconstitution des forêts (de l'article 65 à l'article 81)

- Inventaire des forêts
- Aménagement des forêts
- Reconstitution des forêts

Titre 6 : De la concession forestière (de l'article 82 à l'article 95)

- Principes généraux
- Contrat de concession forestière

Titre 7 : De l'exploitation forestière (de l'article 96 à l'article 119)

- Modes d'exploitation
- Droits et obligations de l'exploitant forestier
- Exploitation des forêts des communautés locales
- Déchéance des droits de l'exploitant forestier

Titre 8 : De la fiscalité forestière (de l'article 120 à l'article 125)

Titre 9 : Des dispositions pénales (de l'article 126 à l'article 154)

- Procédure
- Sanctions

Titre 10 : Des dispositions transitoires et finales (de l'article 155 à l'article 156).

I.2.DES DISPOSITIONS GENERALES

1. Quel est l'intérêt de la loi n°011/2002 du 29 Août 2002 portant Code Forestier ?

L'intérêt ou la motivation de la loi n°011 se dégage des articles 2, 3 et 36 :

- ⊕ elle définit le régime applicable à la conservation, à l'exploitation et à la mise en valeur des ressources forestières sur l'ensemble du territoire national (article 2 alinéa 1^{er}).
- ⊕ Elle est l'ensemble des dispositions régissant le statut, l'aménagement, la conservation, l'exploitation, la surveillance et la police des forêts et des terres forestières (article 3 alinéa 1).
- ⊕ Elle fixe les règles juridiques applicables à la sylviculture, à la recherche, à la transformation et au commerce des produits forestiers (article 3 alinéa 2)
- ⊕ Elle contribue également à la valorisation de la biodiversité, à la protection de l'habitat naturel de la faune sauvage et au tourisme (article 3 alinéa 3).
- ⊕ Elle reconnaît et définit, et c'est cela une innovation importante, les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier (article 36)

2. Que vise le régime forestier congolais ?

Conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 2 de loi n° 011/2002 du 29 Août 2002 portant Code Forestier , le régime forestier vise essentiellement à promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières de nature à faire accroître leur contribution au développement économique, social et culturel des générations présentes tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité forestière au profit des générations futures.

I.3. DU STATUT DES FORÊTS ET DE LEUR CLASSIFICATION

3. A qui appartiennent les forêts ?

Au regard du prescrit de l'article 7 de la loi 011 portant code forestier, les forêts constituent la propriété de l'Etat. Cela étant leur exploitation et leur utilisation par les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public sont régies par les dispositions de la présente loi et ses mesures d'exécution.

Par ailleurs les forêts naturelles ou plantées comprises dans les terres régulièrement concédées en vertu de la législation foncière appartiennent à leurs concessionnaires (article 8) ;

Et enfin les arbres situés dans un village ou son environnement immédiat ou dans un champ collectif ou individuel sont la propriété collective du village ou celle de la personne à laquelle revient le champ (article 9).

4. Quels sont les droits de possession reconnus sur les forêts.

Le code forestier dispose en son article 22 qu'une communauté locale peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume.

Les modalités d'attribution des concessions aux communautés locales sont déterminées par un décret du Président de la République. L'attribution est à titre gratuit.

5. Quels sont les différents types des forêts reconnus par ce code ?

Il convient de préciser que trois catégories des forêts sont désormais prévues par la présente loi à savoir : Forêts classées, Forêts protégées et Forêts de productions permanentes. (Article 10)

A. Les forêts classées sont celles soumises, en application d'un acte de classement, à un régime juridique restrictif concernant les droits d'usage et d'exploitation ; elles sont affectées à une vocation particulière, notamment écologique (Article 10, alinéa 2) ;

Aux termes de l'article 12, les forêts classées font partie du domaine public de l'Etat. Sont forêts classées :

- a. les réserves naturelles intégrales ;
- b. les forêts situées dans les parcs nationaux ;
- c. les jardins botaniques et zoologiques ;
- d. les réserves de faune et les domaines de chasse ;
- e. les réserves de biosphère ;
- f. les forêts récréatives,
- g. les arboreta ;
- h. les forêts urbaines ;
- i. les secteurs sauvegardés.

Sont en outre classées (article 13), les forêts nécessaires pour :

- a. la protection des pentes contre l'érosion ;
 - b. la protection des sources et des cours d'eau ;
 - c. la conservation de la diversité biologique ;
 - d. la conservation des sols ;
 - e. la salubrité publique et l'amélioration du cadre de vie ;
 - f. la protection de l'environnement humain ;
 - g. en général, toute autre fin jugée utile par l'administration chargée des forêts.
- Font également l'objet de classement, les périmètres de reboisement appartenant à l'Etat ou à des entités décentralisées.

B. Les forêts protégées

Les forêts protégées sont celles qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement et sont soumises à un régime juridique moins restrictif quant aux droits d'usage et aux droits d'exploitation (article 10, alinéa3).

Selon l'article 20, les forêts protégées font partie du domaine privé de l'Etat et constituent le domaine forestier protégé. Les produits forestiers de toute nature se trouvant sur le domaine forestier protégé, à l'exception de ceux provenant des arbres

plantés par des personnes physiques ou morales de droit privé ou par des entités décentralisées, appartiennent à l'Etat.

L'article 21 du Code forestier dispose que les forêts protégées peuvent faire l'objet de concession moyennant un contrat dont la durée ne peut excéder vingt-cinq ans. Ce terme est renouvelable dans les conditions stipulées au contrat. L'octroi d'une concession forestière confère un droit réel sur les essences forestières concédées, à l'exclusion d'un quelconque droit sur le fonds de terre.

C. Les forêts de production permanente

Les forêts de production permanente sont les forêts soustraites des forêts protégées par une enquête publique en vue de les concéder ; elles sont soumises aux règles d'exploitation prévues par la présente loi et ses mesures d'exécution (article 10, alinéa 4).

Selon l'article 23, les forêts de production permanente sont composées des concessions forestières et des forêts qui, ayant fait l'objet d'une enquête publique, sont destinées à la mise sur le marché. Elles sont quittes et libres de tout droit. Elles sont instituées par arrêté conjoint des Ministres ayant les forêts et l'agriculture dans leurs attributions.

1.5. DE L'ADMINISTRATION ET GESTION DES FORÊTS EN RDC

En vertu des dispositions de l'article 24 du code forestier, la responsabilité de la gestion, de l'administration, de la conservation et de la surveillance et la police des forêts incombe au ministère ayant les forêts dans ses attributions. Le ministère travaille constamment en collaboration et en concertation avec les autres ministères dont les attributions peuvent avoir une incidence sur le secteur forestier. Il implique également les autres acteurs, notamment le secteur privé économique et les organisations non gouvernementales.

D'après les dispositions de l'article 25 du code Forestier , le Ministre peut, par arrêté, déléguer en tout ou en partie, la gestion de forêts classées à des personnes morales de droit public ou à des associations reconnues d'utilité publique dans le but de les protéger et de les mettre en valeur et d'y conduire les travaux de recherche ou d'autres activités d'intérêt public. Le Ministre peut déléguer, en tout ou en partie, les pouvoirs que lui confère la présente loi, aux Gouverneurs de province, à l'exception du pouvoir de réglementation (article 26).

5. Quelles sont les différentes institutions de gestion et d'administration des forêts instituées par le code forestier ?

Outre le ministère et les directions qui ont existé avant la promulgation du code forestier, les structures suivantes sont instituées :

1° Le Cadastre forestier

Selon l'article 28, Il est créé au niveau tant national que provincial un cadastre forestier pour la conservation :

- a. des arrêtés de classement et de déclassement des forêts ;
- b. des contrats de concession forestière ;
- c. des actes d'attribution des forêts aux communautés locales ;
- d. des arrêtés d'attribution de la gestion des forêts classées ;

- e. des arrêtés de délégation de pouvoir d'administration des forêts ;
- f. des documents cartographiques ;
- g. de tous actes constitutifs de droits réels, grevant les actes cités aux literas b, c et d ci-dessus.

Un arrêté du Ministre détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du cadastre forestier. En cas de nécessité, un cadastre forestier peut être tenu dans une localité déterminée.

2° Le Conseil consultatif national des forêts et des Conseils consultatifs provinciaux des forêts

A. Le Conseil consultatif national des forêts

Il est créé un conseil consultatif national des forêts et des conseils consultatifs provinciaux des forêts dont l'organisation, le fonctionnement et la composition sont fixés respectivement par décret du Président de la République et par arrêté du Ministre (article 29).

Selon l'article 30, le conseil consultatif national des forêts est compétent pour donner des avis sur :

- 1°. Les projets de planification et la coordination de la politique forestière ;
- 2°. Les projets concernant les règles de gestion forestière ;
- 3°. Toute procédure de classement et de déclassement des forêts ;
- 4°. Tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif aux forêts ;
- 5°. Toute question qu'il juge nécessaire se rapportant au domaine forestier.

B. Le Conseil consultatif provincial des forêts

Le Conseil consultatif provincial des forêts donne des avis sur tout projet de classement ou de déclassement des forêts dans la province et, en général, sur toute question qui lui est soumise par le Gouverneur de province. Il peut saisir le Gouverneur de toute question qu'il juge importante dans le domaine forestier. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil peuvent accéder librement à toutes les concessions forestières (article 31).

3. Le Fonds forestier national

Pour assurer le financement des opérations de reboisement et d'aménagement, de contrôle et de suivi de leur réalisation, il est créé un Fonds forestier national émargeant au budget pour ordre et alimenté notamment par les recettes des taxes de reboisement et autres redevances forestières. Le Fonds est placé sous la responsabilité du Ministre. Un décret du Président de la République détermine le statut, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds (article 81).

I.5. DES DROITS D'USAGE FORESTIERS

6. Quels sont les fondements des droits d'usage forestiers ?

Les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public (article 36).

7. Quelle est l'importance ou l'utilité de ces droits d'usage ?

Les droits d'usage permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations riveraines, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires. Il importe de préciser que l'exercice de ces droits d'usage par les populations est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts (article 36). Cette possibilité signifie que les populations tiennent compte de volume de mètre cube ne dépassant pas une quotité donnée par l'an.

Notons en outre que la commercialisation des produits forestiers prélevés au titre des droits d'usage est strictement interdite, exceptée certains fruits et produits dont la liste est fixée par le Gouverneur de province (article 37).

8. Quels sont les droits d'usage reconnus aux communautés dans les forêts classées ?

Dans les forêts classées, les droits d'usage sont limités :

- a. au ramassage du bois mort et de la paille ;
- b. à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales ;
- c. à la récolte des gommes, des résines ou du miel ;
- d. au ramassage des chenilles, escargots ou grenouilles ;
- e. au prélèvement du bois destiné à la construction des habitations et pour usage artisanal

En outre, le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisés pour la forêt concernée (article 39).

Toutefois, les périmètres reboisés appartenant à l'Etat ou aux entités décentralisées sont affranchis de tout droit d'usage forestier (article 40).

9. Quels sont les droits d'usage dans les forêts protégées ?

Dans les forêts protégées, les cultures peuvent être pratiquées.

Toutefois, elles peuvent être prohibées par le Gouverneur de province, après avis des services locaux chargés de l'agriculture et des forêts, lorsque l'état de la forêt ou son intérêt futur rend cette mesure nécessaire. L'arrêté du Gouverneur mentionne la durée de l'interdiction (article 42) ;

Le prélèvement des produits forestiers à des fins domestiques est libre en forêt protégée. Toutefois, le Ministre peut réglementer la récolte de tout produit forestier dont il juge utile de contrôler l'exploitation (article 43) ;

Les populations riveraines d'une concession forestière continuent à exercer leurs droits d'usage traditionnels sur la concession dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation forestière à l'exclusion de l'agriculture (article 44)

I.6. DE LA PROTECTION DES FORÊTS

10. quelles sont les différentes pratiques interdites pour la protection des forêts et des essences protégées ?

Sont interdits :

- Tous actes de déboisement des zones exposées au risque d'érosion et d'inondation (article 45, alinéa2) ;
- L'émondage et l'ébranchage des arbres ainsi que la culture par essartage dans les forêts classées (article 47) ;

- Tout déboisement sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau et dans un rayon de 100 mètres autour de leurs sources (article 48) ;
- L'abattage, l'arrachage et la mutilation des essences forestières protégées sur toute l'étendue du domaine forestier ainsi que le déplacement, le brisement ou l'enlèvement des bornes servant à limiter les forêts (article 50)
- La provocation ou l'abandon d'un feu susceptible de se propager dans la forêt ou dans la brousse (article 57, alinéa1)
- l'allumage d'un feu dans un rayon de 500 mètres autour des forêts situées dans la savane ou en bordure de celle-ci ;
- l'allumage en zone de savane du feu le long des routes et chemins qui traversent les forêts classées (article 60).

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Emondage : Opération culturale qui consiste à supprimer les pousses ou les bourgeons latéraux d'un jeune plant. (article 1, alinéa 18) ➤ Feu hâtif ou précoce: Feu allumé très tôt en début de saison sèche aux fins d'aménagement des aires de formations herbeuses. (article 1, alinéa 19) ➤ Essartage : Le défrichement d'une portion de terrain boisé ou broussailleux et son incinération en vue de sa mise en culture périodique. (article 1, alinéa 20) ➤ Ebranchage : L'action de couper une ou des branches d'un arbre que ce dernier soit encore sur pied ou abattu, aussitôt avant ou après son abattage. (article 1, alinéa 21) |
|--|

I.7. DE L'INVENTAIRE, DE L'AMENAGEMENT ET DE LA RECONSTITUTION DES FORÊTS

Pour assurer le développement durable des ressources naturelles, le code forestier introduit dans la gestion forestière trois concepts, celui d'inventaire, celui d'aménagement forestier et celui de la reconstitution de forêts.

11. En quoi consistent l'inventaire de forêts et la reconnaissance forestière?

L'inventaire consiste en une évaluation et une description de la quantité, de la qualité et des caractéristiques des arbres et des milieux forestiers (article 1, alinéa8). Selon l'article 65, la mise en exploitation de toute forêt domaniale est subordonnée à l'existence préalable d'un inventaire forestier.

Toutefois l'administration chargée des forêts établit et met périodiquement à jour l'inventaire forestier national (article 66).

La reconnaissance forestière est une opération qui consiste à examiner une forêt par voie aérienne et/ou à terre, afin d'en acquérir une connaissance générale préliminaire à d'autres études plus approfondies telles que l'inventaire et l'aménagement (article 1, alinéa 12);

12. En quoi consistent l'aménagement de forêts et un plan d'aménagement forestier?

L'aménagement forestier est l'ensemble des opérations visant à définir les mesures d'ordre technique, économique, juridique et administratif de gestion des forêts en vue de les pérenniser et d'en tirer le maximum de profit (article 1, alinéa4);

Un plan d'aménagement forestier est un document contenant la description, la programmation et le contrôle de l'aménagement d'une forêt dans le temps et dans l'espace (article 1, alinéa 10);

Selon l'article 74, pour chaque unité forestière, le plan d'aménagement évalue l'état des ressources forestières, fixe les mesures et détermine les travaux requis pour leur conservation ainsi que leur aménagement et les modalités de leur exploitation. Le plan d'aménagement d'une unité forestière est préparé soit par l'administration chargée des forêts soit, sous son contrôle, par des organismes ou bureaux d'études qualifiés. L'administration s'assure de la consultation des populations riveraines, des autorités locales compétentes et des particuliers concernés.

Le plan d'aménagement d'une concession est élaboré sous la responsabilité du concessionnaire par une personne physique ou morale qualifiée. Le plan d'aménagement de la concession est approuvé par arrêté du Gouverneur de province, après avis de l'administration forestière locale compétente (article 76)

L'unité forestière est un espace forestier découpé en considération des caractéristiques écologiques propres à chaque zone et des objectifs de la politique forestière nationale, en vue de le soumettre à un même type de gestion (article 1, alinéa 16)

13. En quoi consiste la reconstitution de forêt ?

La reconstitution de forêt est l'opération consistant à rétablir le couvert forestier soit par le reboisement et/ou la régénération naturelle (article 1, alinéa 13);

Selon l'article 78, la reconstitution des ressources forestières incombe à l'Etat, aux entités décentralisées, aux concessionnaires, aux exploitants forestiers et aux communautés locales.

Les personnes et communautés qui réalisent des reboisements bénéficient, en tout ou en partie, des produits forestiers qui en sont issus, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre (Article 80).

Pour assurer le financement des opérations de reboisement et d'aménagement, de contrôle et de suivi de leur réalisation, il est créé un fonds forestier national émargeant au budget pour ordre et alimenté notamment par les recettes des taxes de reboisement et autres redevances forestières (article 81) .

I.8. DE LA CONCESSION FORESTIERE

14. Quelle est la procédure d'attribution des concessions forestières ?

Selon l'article 83, l'attribution des concessions forestières se fait par voie d'adjudication. A titre exceptionnel, elle peut l'être de gré à gré conformément à l'article 86 de la présente loi.

15. Quels sont les droits résultant du contrat de concession forestière ?

Le contrat de concession forestière confère au concessionnaire le droit d'exploiter la superficie de forêt concédée, dans le respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution (article 90).

16. Quelles sont les parties clés du contrat de concession forestière ?

Le contrat de concession forestière comprend deux parties : le contrat proprement dit qui détermine les droits et les obligations des parties, et un cahier des charges qui fixe les obligations spécifiques incombant au concessionnaire (article 88).

Selon l'article 89, le cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les conditions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés. Les clauses particulières concernent notamment :

- a. les charges financières ;
- b. les obligations en matière d'installation industrielle incombant au titulaire de la concession forestière ;
- c. une clause particulière relative à la réalisation d'infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales, spécialement :
 - o la construction, l'aménagement des routes ;
 - o la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ;
 - o les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Le cahier des charges est établi suivant un modèle défini par voie d'arrêté du Ministre (Arrêté Ministériel n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 Juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière).

Selon l'article 92 du code forestier :

- ❖ Le contrat de concession forestière est signé, pour le compte de l'Etat, par le Ministre de l'environnement.
- ❖ Le contrat est approuvé par ordonnance du Président de la République lorsque la ou les forêts à concéder dépassent une superficie totale de 300.000 hectares.
- ❖ Il est approuvé par une loi lorsque la superficie totale à concéder est supérieure à 400.000 hectares.

Sous réserve des droits acquis, il ne peut être concédé à une même personne, en un seul ou plusieurs tenants, des forêts d'une superficie totale supérieure à 500.000 hectares.

I.8. DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

17. Quels sont les différents modes d'exploitation forestière ?

L'exploitation forestière comprend les activités consistant notamment dans l'abattage, le façonnage et le transport du bois ou de tout autre produit ligneux, ainsi que le prélèvement dans un but économique des autres produits forestiers ;

L'exploitation forestière s'entend, non seulement de la coupe ou de la récolte des produits forestiers, mais aussi de l'utilisation de la forêt à des fins touristiques ou récréatives (Article 96).

Conformément à l'article 97, les forêts de production permanente peuvent être exploitées soit

1. en régie par l'administration forestière ou les entités administratives décentralisées ;
2. par un organisme public créé à cette fin ;
3. par des exploitants forestiers privés en vertu d'une autorisation appropriée.

I.9. DE L'EXPLOITATION DES FORÊTS DES COMMUNAUTES LOCALES

L'exploitation des forêts des communautés locales se fait sous la supervision et le contrôle technique de l'administration locale chargée des forêts (article 111).

Outre les droits d'usage, les communautés locales ont le droit d'exploiter leur forêt.

Cette exploitation peut être faite soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'exploitants privés artisanaux, en vertu d'un accord écrit.

Les exploitants privés artisanaux ne peuvent opérer dans les forêts des communautés locales que moyennant la détention d'un agrément délivré par le Gouverneur de province, sur proposition de l'administration forestière locale (article 112).

Pour les besoins d'exploitation de leurs forêts, les communautés locales peuvent demander le concours de l'administration forestière et obtenir une assistance de sa part.

Les produits de l'exploitation reviennent à la communauté locale après déduction des frais dus à l'administration forestière pour ses prestations.

L'exploitation des forêts des communautés locales peut être confiée à des tiers en vertu d'un contrat d'exploitation. Ce contrat doit être subordonné à l'approbation de l'administration forestière locale (l'article 113).

I.10. DE LA FISCALITE FORESTIERE.

Aux termes de l'article 120, aucun exploitant forestier, aucun exportateur ni transformateur des produits forestiers ne peut, quel que soit le régime fiscal auquel il est soumis, être exonéré du paiement des droits, taxes et redevances prévues par la présente loi ou ses mesures d'exécution.

Cependant, l'article 122 précise que les produits des taxes et des redevances forestières sont versés au compte du Trésor Public et répartis comme suit :

- 1) redevance de superficie concédée : 40 % aux Entités administratives décentralisées de provenance des bois ou des produits forestiers et 60 % au Trésor Public ;
- 2) taxe d'abattage : 50% au Fonds forestier national, et 50 % au Trésor Public ;
- 3) taxes à l'exportation : 100% au Trésor Public ;
- 4) taxes de déboisement : 50% au Trésor Public et 50% au Fonds forestier national ;
- 5) taxes de reboisement : 100% au Fonds Forestier National

Les fonds résultant de la répartition dont il est question au point 1° du présent article, en faveur des entités administratives décentralisées, sont affectés exclusivement à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire.

Ils reviennent de droit, à raison de 25%, à la province et de 15% à l'entité décentralisée concernée.

Ils sont versés dans un compte respectif de l'administration de la province et de la ville ou du territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation.

I.11. DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT ET DE DECLASSEMENT DES FORÊTS

Il importe de relever que :

- ⊕ Les forêts classées doivent représenter au moins 15 % de la superficie totale du territoire national (article 14 du code)
- ⊕ Dans chaque province, les forêts sont classées suivant la procédure fixée par ordonnance du Président de la République [sous la constitution du 18 Février 2006]. Le classement s'effectue par arrêté du Ministre ayant la forêt dans ses attributions après avis conforme du conseil consultatif provincial des forêts concernées, fondé sur la consultation préalable de la population riveraine.Toutefois, la création des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des secteurs sauvegardés relèvent de la compétence du Président de la République (article 15 du code) ;

- ⊕ Cet arrêté de classement détermine la localisation et les limites de la forêt concernée, sa catégorie, sa dénomination, le mode de gestion de ses ressources, les restrictions qui lui sont applicables, les droits d'usage susceptibles de s'y exercer et l'institution chargée de sa gestion. L'emprise des forêts classées peut être fixée de telle sorte que certaines de leurs parties soient laissées à la disposition des populations riveraines en vue de la satisfaction de leurs besoins domestiques, notamment en produits forestiers et en terres de culture temporaire.(Article 16).
- ⊕ En revanche la décision de déclassement soit partiel ou total d'une forêt classée ne peut se faire qu'après avis conforme des conseils consultatifs national et provinciaux des forêts dans les mêmes conditions des procédures et de formes que le classement.Le déclassement est soumis à la réalisation préalable d'une étude d'impact sur l'environnement. La décision de déclassement est prise dans les mêmes conditions de procédure et de forme que le classement. Les forêts classées sont des forêts qui ont fait l'objet d'un acte administratif de classement (article 19)

Le domaine forestier comprend les forêts classées, les forêts protégées et les forêts de production permanente. Les forêts classées sont celles soumises, en application d'un acte de classement, à un régime juridique restrictif concernant les droits d'usage et d'exploitation ; elles sont affectées à une vocation particulière, notamment écologique (article 10)

I.12. DES DISPOSITIONS PENALES

Sans préjudice des prérogatives des officiers du ministère public, les infractions forestières sont recherchées et constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort territorial (article 127)

Les dispositions de l'article 134 précisent que les associations représentatives des communautés locales et les organisations non gouvernementales nationales agréées et contribuant à la réalisation de la politique gouvernementale en matière environnementale peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution, ou une atteinte, selon les accords et conventions internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre

II.DES CONSEILS CONSULTATIFS DES FORÊTS

Selon l'article 29 du code forestier, il est créé un Conseil consultatif national des forêts et des Conseils consultatifs provinciaux des forêts dont l'organisation, le fonctionnement et la composition sont fixés respectivement par décret du Président de la République et par arrêté du Ministre.

II.1. DES CONSEILS CONSULTATIFS PROVINCIAUX DES FORÊTS

A. DES DISPOSITIONS LEGALES

L'organisation, le fonctionnement et la composition du conseil consultatif provincial des forêts sont fixés par arrêté du Ministre.

Quelles sont ses missions ?

Selon l'article 31 du code, le conseil consultatif provincial des forêts donne des avis sur tout projet de classement ou de déclassement des forêts dans la province et, en général, sur toute question qui lui est soumise par le Gouverneur de province.

B. DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le Conseil consultatif provincial des forêts est régi par l'arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 OCT 2006 portant composition, organisation et fonctionnement des conseils consultatifs provinciaux des forêts, dont l'économie est présentée ci-dessous.

Quelles sont les attributions du Conseil ?

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté 034, le conseil consultatif provincial des forêts donne des avis sur tout projet de classement et de déclassement des forêts dans la province et, en général, sur toute question qui lui est soumise par le Gouverneur de province. Il peut saisir le Gouverneur de province de toute question qu'il juge importante dans le domaine forestier, notamment la gestion des fonds rétrocédés au titre des redevances forestières.

Quelle est la composition du Conseil ?

Selon l'article 3 de l'arrêté, un Conseil consultatif provincial des forêts est établi dans le chef-lieu de chaque province. Il est placé sous l'autorité du Gouv de province. Il est présidé par le Directeur de province. Il est assisté d'un secrétaire technique placé sous l'autorité du Directeur de province. Le Secrétariat technique comprend deux experts nommés par le Directeur de province parmi les agents de l'administration provinciale chargée des forêts.

Quant à sa composition, l'article 4 précise que le Conseil consultatif provincial des forêts comprend des membres suivants :

1. le Directeur de province, président ;
2. le Chef de l'administration provinciale chargée des forêts, rapporteur
3. le Chef de l'administration provinciale chargée de l'agriculture ou son délégué ;
4. le Chef de l'administration provinciale chargée de l'administration du territoire ou son délégué ;
5. le Chef de l'administration provinciale chargée de l'aménagement du territoire ou son délégué ;

6. le Chef de l'administration provinciale chargée des affaires foncières ou son délégué ;
7. le Chef de l'administration provinciale chargée du développement rural ou son délégué ;
8. le Chef de l'administration provinciale chargée de l'industrie ou son délégué ;
9. le Chef de l'administration provinciale chargée du tourisme ou son délégué ;
10. un délégué de l'institut congolais pour la conservation de la nature, s'il y a lieu ;
11. un délégué de l'institut des jardins zoologiques et botaniques du Congo, s'il y a lieu ;
12. un délégué de l'institut national pour les études et recherche agronomiques, s'il y a lieu ;
13. un délégué de l'office national du tourisme, s'il y a lieu ;
14. un expert forestier de l'administration provinciale chargée des forêts ;
15. un professeur spécialiste des questions de l'environnement d'un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire installé en province ;
16. deux délégués provinciaux du comité professionnel bois ;
17. deux délégués des associations représentatives des communautés locales, membres ;
18. deux délégués des organisations non gouvernementales dotées de la personnalité juridique et œuvrant dans le secteur de l'environnement.

Lorsque le Conseil siège en vue de donner son avis sur un projet de classement ou de déclassement des forêts, en font partie :

1. le commissaire de district et l'administrateur du territoire dans le ressort desquels se trouve la forêt ou leurs délégués ;
2. deux représentants dûment mandatés de la population riveraine de la forêt concernée.

Qui nomme les membres du Conseil ?

Les membres du Conseil sont nommés par arrêté du gouverneur de province sur proposition des administrations provinciales ou organismes dont ils relèvent en tenant compte de leur compétence ou expérience dans le domaine de l'environnement (article 4 de l'arrêté alinéa 2)

Comment fonctionne le Conseil ?

Le conseil siège au chef-lieu de la province. Il peut aussi siéger à tout autre endroit de la province (article 5 de l'arrêté) ;

Le Conseil élaboré et adopte son règlement intérieur. Ce règlement ne produit ses effets qu'après son approbation par le Gouverneur de province (article 12) ;

Le Conseil tient une session ordinaire une fois par an au mois de Mai. Les sessions ordinaires du conseil sont convoquées par son président, en accord avec le Gouverneur de province, au moins quinze jours avant la tenue de chaque session. L'acte de convocation comporte l'ordre du jour de la session du conseil. Il est envoyé à chaque membre du conseil avec la documentation éventuelle y afférente. En cas de nécessité, le Conseil peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou à la demande du tiers de ses membres ou sur instruction du gouverneur de province (article 6)

Le Conseil peut siéger valablement lorsque deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle session est convoquée dans un délai ne dépassant huit jours francs et elle se tient quel qu'en soit le nombre des membres présents ou représentés (article 7)

Le Conseil peut, en cas de nécessité, créer en son sein une ou plusieurs commissions chargées d'étudier l'un ou l'autre des points inscrits à l'ordre du jour de sa session. Il peut également faire appel à un ou plusieurs experts extérieurs en vue de l'éclairer sur une des questions inscrites à son ordre du jour. Une session ne peut durer plus de cinq jours, sauf dérogation expresse du Gouverneur de province (article 8)

Qui signent les actes du conseil ?

Les avis et recommandations du Conseil sont consignés dans un procès-verbal signé par ses membres. A l'issue de chaque session, un rapport est rédigé et signé par le président et le rapporteur du Conseil. Le procès-verbal et le rapport de chaque session du Conseil sont transmis au Gouverneur de province par le président du Conseil dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de clôture de la session (article 9).

Quels sont les avantages que tirent les membres du conseil ?

Les membres du Conseil bénéficient des frais de transport et d'une indemnité de présence durant la session du conseil. Le taux des frais de transport et de l'indemnité de présence ainsi que les modalités de leur paiement sont fixés par arrêté du Gouverneur de province (article 10)

D'où proviennent les ressources financières à la tenue des sessions du conseil ?

Les ressources financières nécessaires à la tenue des sessions du conseil proviennent principalement :

- 1) des crédits inscrits au budget de la province ;
- 2) des contributions d'organismes nationaux et internationaux et autres partenaires (article 11).

Qui assure l'exécution de l'arrêté portant composition, organisation et fonctionnement des conseils consultatifs provinciaux des forêts ?

Le secrétaire général à l'environnement, conservation de la nature et tourisme et les Gouverneurs de province sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté (article 14).

II.2. DU CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL DES FORÊTS

Le Décret du Président de la République n° 08/03 du 26 janvier 2008 fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif national.

Quelles sont les missions ou compétences du Conseil consultatif national des forêts?

Selon l'article 30 du code forestier et l'article 2 du décret susvisé, le conseil consultatif national des forêts est compétent pour donner des avis sur :

- 1°. Tout projet de planification et de coordination de la politique forestière ;
- 2°. Tout projet relatif aux politiques, lois et règlements rapportant à la gestion des forêts et au domaine forestier;
- 3°. Toute procédure de classement et de déclassement des forêts ;
- 4°. Toute question qu'il juge nécessaire se rapportant au domaine forestier ou qui lui est soumise par l'autorité compétente.

Qui préside le Conseil ?

Le Ministre ayant les forêts dans ses attributions préside le conseil et le secrétariat est assuré par le Secrétaire Général, qui est assisté du Directeur du cadastre. (Article 3 du Décret).

De qui est composé le Conseil ?

Selon l'article 4 du décret, outre le président, le conseil comprend les membres ci-après :

1. le secrétaire général à l'environnement et conservation de la nature
2. un délégué du cabinet du Président de la République
3. un délégué du cabinet du Premier Ministre
4. un délégué du cabinet du ministre ayant les forêts dans ses attributions
5. sept directeurs de l'administration forestière ayant en charge respectivement le contrôle et l'inspection, la gestion forestière, l'inventaire et l'aménagement forestiers, le cadastre forestier, le développement durable, la gestion des ressources fauniques et les questions juridiques ;
6. un délégué du ministre chargé de la justice ;
7. un délégué du ministère chargé du plan ;
8. un délégué du ministre chargé de l'agriculture ;
9. un délégué du ministre des affaires foncières ;
10. un délégué du ministre chargé des infrastructures et des travaux publics ;
11. un délégué du ministre chargé de l'urbanisme et habitat.
12. un délégué du ministre chargé du développement rural
13. un délégué du ministre chargé des finances
14. un délégué du ministre chargé du budget
15. un délégué du ministre chargé de l'économie nationale ;
16. un délégué du ministre chargé de l'industrie ;
17. un délégué du ministre chargé du Tourisme
18. un délégué du ministre chargé de la recherche scientifique
19. un délégué de l'institut congolais pour la conservation de la nature
20. un délégué de l'institut des jardins zoologiques et botaniques du Congo
21. un délégué de l'institut national pour les études et recherches agronomiques
22. deux professeurs d'université spécialistes en matière d'environnement désignés par le Recteur de leur Université ;
23. deux juristes spécialistes en droit forestier et/ou de l'environnement ;
24. quatre Représentants des Associations professionnels dont deux du secteur bois ;
25. quatre délégués des organisations non gouvernementales dotées de la personnalité juridique et œuvrant dans le domaine de l'environnement dont au moins un représentant des peuples autochtones ;
26. un délégué des populations locales au sein de chaque conseil consultatif provincial.

Ces membres sont nommés par arrêté du Ministre ayant les forêts dans ses attributions sur proposition des ministères ou organismes dont ils relèvent en tenant compte de leur compétence ou expérience dans le domaine de l'environnement (article 5 du décret).

Quand se réunissent les membres ?

Le Conseil tient une session ordinaire une fois par semestre. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président ou à la demande du tiers de ses membres (article 6).

D'où proviennent les ressources financières nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du Conseil ?

Selon l'article 12 du décret, les ressources financières nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du Conseil proviennent :

- a. des crédits inscrits au budget de l'Etat pour le Ministère chargé des forêts ;
- b. des contributions des particuliers ou des organismes publics ou privés , nationaux ou internationaux s'interessant aux questions de l'environement.

Qui assure l'exécution du décret ?

Le Ministre en charge des forêts est chargé de l'exécution de ce décret (article 14).

III. PROCEDURE DE CE PROCESSUS DE CLASSEMENT OU DECLASSEMENT D'UNE FORET

L'une des principales attributions du Conseil Consultatif national des forêts est de donner des avis sur tout projet de classement et de déclassement des forêts dans la province. La procédure de ce processus de classement ou déclassement d'une forêt est fixé par le décret n° 08/08 du 08 avril 2008.

Quelle autorité est compétente pour classer ou déclasser les forêts domaniales ?

Les forêts domaniales peuvent être classées ou déclassées par l'arrêté du Ministre ayant les forêts dans ses attributions dans les conditions et suivant les modalités prévues par le présent Décret (article 1^{er} du décret)

Lorsque le classement ou le déclassement concerne un territoire forestier couvrant deux ou plusieurs provinces, les autorités administratives, les administrations chargées des forêts et les Conseils consultatifs des forêts concernés se concertent à la demande du Ministre ayant les forêts dans ses attributions afin de procéder à la coordination des opérations prévues par le présent Décret (article 2 du décret)

A. De la procédure de classement des forêts.

Quelle procédure suivre pour le classement des forêts ?

Selon les dispositions de l'article 3 du décret précité, l'administration centrale chargée des forêts élabore un projet de classement des forêts dans le cadre des objectifs de l'aménagement du Territoire forestier national. Le projet comprend notamment :

- a. les conclusions des études socio-économiques et écologiques ayant motivé le projet de classement;
- b. une carte de la plus récente édition, établie à l'échelle de 1/200.000 et complétée par une indication précise des limites du classement proposé et des périmètres des titres immobiliers compris dans ces limites ;
- c. une description de la forêt ainsi qu'une identification des entités territoriales qui seront affectées
- d. une note technique mentionnant les motifs et le but du classement ainsi que la catégorie dans laquelle sera classée la forêt. La note donne aussi en pourcentage le rapport entre la superficie de la forêt à classer et celles des entités locales concernées.

Ensuite, le projet de classement est transmis par le Ministre ayant les forêts dans ses attributions au Gouverneur de Province dans le ressort duquel se trouve la forêt à classer. Dès réception du projet, le Gouverneur le diffuse auprès des administrations provinciales et organismes concernés et les invite à fournir leurs observations et toute information pertinente (article 4 du décret).

Selon les dispositions de l'article 5 du décret, le Gouverneur de Province ordonne à l'administration provinciale chargée des forêts de procéder en collaboration avec les autorités administratives locales concernées, notamment l'administrateur de Territoire et les autorités coutumières, à la consultation préalable du public en général et des localités et populations riveraines de la forêt objets du projet de classement en particulier. L'administration provinciale chargée des forêts annonce, dans le mois de la réception du projet de classement, l'ouverture de la consultation des populations riveraines de la forêt par voie d'affichage pendant deux mois au moins, tant au siège de l'administration provinciale chargée des forêts qu'au niveau des entités administratives décentralisées concernées. L'annonce est également publiée au Journal officiel, dans les journaux locaux et par toute autre voie appropriée susceptible de permettre une large diffusion. L'affichage est maintenu pendant toute la durée de la consultation. Les consultations sont organisées dans le Chef-lieu du Territoire et dans les principales localités avoisinantes de la forêt à classer.

Le Gouverneur de Province s'assure de l'affichage et de la dissémination des documents relatifs au projet tant au bureau de l'administration provinciale chargée des forêts qu'au siège du District, du Territoire, du Secteur et du Groupement dans les ressorts desquels se trouve la forêt (article 6 du décret)

Selon l'article 7 du décret, les localités et populations riveraines sont informées des lieux et datent de la consultation publique à laquelle elles sont invitées. A cet effet, un récépissé attestant la réception de l'invitation est signé par l'autorité coutumière de la localité concernée. Les études socio-économiques et écologiques qui ont motivé le projet de classement, de même que la carte et la description de la forêt, sont tenues à la disposition du public en particulier des populations riveraines et dans tous autres lieux accessibles des principales localités riveraines pendant un délai minimum de deux mois précédent les consultations.

Quel est le but de la consultation du public et des populations riveraines de la forêt ?

D'après l'article 8 du décret, la consultation du public et des populations riveraines de la forêt a pour objectifs notamment de :

- 1) informer les populations locales sur le projet de classement
- 2) recueillir des informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la forêt, notamment les concessionnaires fonciers et les communautés locales et/ou les peuples autochtones, ainsi que les activités qui s'y exercent ;
- 3) recueillir des informations sur l'existence éventuelle des sites d'importance écologique, historique, archéologique, architecturale ou culturelle ou des sites protégés en vertu des coutumes locales ;
- 4) réviser les limites de la forêt à classer et définir les modalités appropriées de compensation et les servitudes qui seront maintenues.

En quelle langue se feront la consultation du public, la diffusion, la publication et l'affichage des informations ?

La consultation du public, la diffusion, la publication et l'affichage des informations doivent se faire aussi obligatoirement dans l'une des quatre langues nationales pratiquées sur le territoire concerné (l'article 9 du décret).

Selon l'article 10 du décret, dans un délai de six mois maximum, la consultation doit être clôturée par un procès-verbal dûment signé par les représentants de l'administration et les parties concernées et indiquant les résultats de consultation. Ce procès-verbal est dressé au Gouverneur de Province avec un projet de classement. Une copie en est transmise pour information à l'administration centrale chargée des forêts.

Si la consultation conclut à la nécessité de réinstallation des populations riveraines de la forêt en dehors de leur implantation habituelle, le procès-verbal visé à l'alinéa précédent :

1. mentionne le consentement exprès de l'autorité locale et du ou de(s) représentant(s) des populations locales concernées et/ou peuples autochtones concernés ;
2. définit le plan de réinstallation involontaire des populations concernées et son mécanisme suivi
3. indique les conditions préalables et la procédure de cette réinstallation ;
4. mentionne les compensations qui seront accordées aux populations réinstallées et les modalités de leur mise en œuvre ;
5. définit les voies de recours des populations réinstallées en cas de non respect de tout ou partie des compensations et du plan de réinstallation.

Ce procès-verbal est porté à la connaissance des populations affectées par affichage dans leurs villages et publié dans les journaux ou par toute autre voie appropriée.

De l'Avis du Conseil consultatif provincial des forêts.

Aux termes de l'article 11 du décret, un mois au plus tard après la date de réception du procès-verbal de consultation, le Gouverneur de Province convoque une session du Conseil consultatif provincial des forêts en vue de requérir ses avis sur le projet de classement ainsi que les conclusions et recommandations du procès-verbal de consultation.

En vue de collecter des informations complémentaires sur le projet, le Conseil consultatif peut visiter la forêt concernée et requérir les avis supplémentaires des populations riveraines de la forêt.

Les dispositions de l'article 12 du décret précisent que le Conseil consultatif provincial apprécie l'opportunité du classement, examine les limites de la forêt à classer et constate l'existence ou non des droits d'usage et des droits fonciers.

Dans le cas où le Conseil consultatif propose une révision des limites de la forêt à classer ou toute mesure qui pourrait modifier le plan de réinstallation prévu à l'article 10, alinéa 2 ci-dessus, une consultation des populations affectées est menée et leur consentement obtenu sur toute modification éventuelle. Celle-ci fait l'objet d'une publication auprès des populations concernées dans les mêmes conditions que le plan de réinstallation originel.

Le conseil consultatif dresse un procès-verbal de ses travaux à l'intention du Gouverneur de Province qui le transmet au Ministre ayant les forêts dans ses attributions. Ce dernier tient compte de ce procès-verbal pour toute décision relative au classement de la forêt.

De la Signature de l'arrêté de classement

Selon les dispositions de l'article 13 du décret, le Ministre ayant les forêts dans ses attributions prend l'arrêté de classement, après avis conforme du Conseil consultatif provincial.

L'arrêté détermine la localisation et les limites de la forêt concernée, sa catégorie, sa dénomination, le mode de gestion de ses ressources, les restrictions qui lui sont applicables, les droits d'usage susceptibles de s'y exercer et l'institution chargée de sa gestion.

L'arrêté est enregistré aux cadastres forestiers national et provincial concernés et publié au Journal Officiel.

B. Procédure de déclassement des forêts de la Préparation du projet de déclassement de la forêt.

Aux termes de l'article 14 du décret, aucune forêt classée ne peut recevoir de nouvelle affectation qu'après son déclassement décidé par arrêté du Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

L'article 15 du décret stipule que le déclassement d'une forêt ne peut être entrepris que pour la réalisation d'un projet d'intérêt public à l'exclusion de tout projet à caractère privé d'intérêt commercial.

L'administration chargée des forêts est tenue de démontrer qu'il n'y a pas d'autres sites appropriés pour la réalisation du projet concerné.

Le projet de déclassement est préparé par l'administration centrale chargée des forêts sur base d'un projet d'utilité publique conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Il comporte notamment les motifs de déclassement et la nouvelle affectation du site.

Le Ministre ayant les forêts dans ses attributions transmet le projet de déclassement au Gouverneur de province dans le ressort duquel se trouve la forêt en vue de s'assurer des mesures de publicité nécessaire et de la convocation d'une session du Conseil consultatif provincial des forêts (article 16 du décret, alinéa 1).

L'administration assure la publicité du projet par affichage, pendant deux mois au moins à ses bureaux et au niveau des entités administratives décentralisées concernées, par insertion au Journal Officiel, dans les journaux locaux et par toutes autres voies appropriées (article 16 du décret, alinéa 2).

L'article 17 du décret précise que l'arrêté de déclassement de la forêt ne peut être pris qu'après une étude d'impact sur l'environnement et avis conforme du Conseil consultatif national des forêts et du Conseil consultatif provincial des forêts de la province dans le ressort duquel se trouve la forêt concernée.

De l'Etude d'impact sur l'environnement

Selon les dispositions de l'article 18 du décret, toute décision de déclassement de forêt est subordonnée à une étude d'impact sur l'environnement réalisée conformément à la législation en vigueur. Cette étude détermine et évalue les impacts que pourrait avoir le déclassement de la forêt sur l'environnement et propose les mesures appropriées d'atténuation, d'aménagement et de surveillance de l'environnement.

L'étude détermine et évalue également les impacts sur les droits des communautés riveraines de la forêt concernée et propose les mesures adéquates pour leur atténuation et pour la compensation à accorder aux populations ainsi affectées.

Aux termes de l'article 19 du décret, l'étude d'impact identifie les facteurs permettant de déterminer si les impacts environnementaux sont négatifs ou non, notamment :

1. la santé des écosystèmes incluant les espèces de faune et de flore ainsi que les poissons ;

2. les espèces rares ou en voie de disparition par le fait de l'activité humaine comme le braconnage et le commerce de viande de brousse ;
3. la diversité des espèces ou la perturbation des chaînes alimentaires ;
4. les habitats ;
5. les populations animales, en particulier les grandes espèces dont la durée de vie est longue ;
6. les migrations ou le passage de la faune sauvage protégée ;
7. l'utilisation actuelle des ressources biologiques par les populations locales à des fins traditionnelles ;
8. les sites d'importance historique, écologique, archéologique, architecturale ou des sites protégés en vertu des coutumes et traditions locales ;
9. les conditions de vie des populations riveraines de la forêt concernée ;
10. la traversée d'un cours d'eau ;
11. la qualité ou la quantité des ressources du milieu naturel comme les eaux de surface, les nappes souterraines, le sol, etc.

L'étude d'impact donne également des alternatives possibles quant aux sites de l'installation du projet ainsi que de manière comparative, les avantages et inconvénients de différentes hypothèses, y compris celle de la non réalisation du projet.

L'article 20 du présent décret dispose que l'étude d'impact sur l'environnement contient les éléments ci-après :

1. un résumé non technique du dossier d'étude d'impact sur l'environnement ;
2. des informations générales, notamment la description du projet proposé, les caractéristiques et les limites de la zone d'étude, les principales parties concernées ;
3. une description de l'environnement du projet proposé : les caractéristiques physiques, biologiques et socioculturelles, les tendances et menaces pour l'environnement ;
4. une compilation des textes législatifs et réglementaires pertinents relatifs au projet proposé;
5. une identification et une évaluation des impacts positifs et négatifs potentiels, directs et indirects, immédiats et à long terme, importants et secondaires, locaux et éloignés du projet proposé sur l'environnement ;
6. une analyse des solutions de remplacement ;
7. une estimation des types et quantités des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, etc.) et impact sur la conservation de la diversité biologique occasionné par le projet;
8. une description des mesures permettant de prévenir, de réduire ou de compenser dans la mesure du possible de graves détériorations de l'environnement ainsi que la description des mesures alternatives ou d'intervention non compensables mais prioritaires dans la nature, le paysage et le milieu humain ;
9. une brève description de la ou des méthodes utilisées pour la consultation des populations riveraines de la forêt, des collectivités territoriales et organisations concernées et les résultats y afférents ;
10. une analyse coûts/avantages ;
11. un plan de surveillance et de suivi des impacts ;
12. les résultats de l'analyse démographique concernant les populations susceptibles d'être affectées.

Consultation du public

La consultation du public se fait conformément aux dispositions des articles 5 à 10 du présent Décret (article 21 du décret).

De l'avis des Conseils consultatif national et provincial des forêts

Le Ministre ayant les forêts dans ses attributions transmet au Gouverneur de province les conclusions du rapport de l'étude d'impact sur l'environnement en vue de les soumettre au Conseil consultatif provincial des forêts. Le Gouverneur de province rend public le rapport de l'étude d'impact sur l'environnement. Il convoque le Conseil consultatif provincial en vue de requérir ses avis sur le projet et les conclusions du rapport de l'étude d'impact sur l'environnement (article 22 du décret).

Le Conseil consultatif provincial peut visiter la forêt proposée au déclassement. Il examine les limites de l'espace forestier concerné et constate l'absence d'autres sites disponibles pour la réalisation des objectifs projetés. Il vérifie également si l'étude d'impact sur l'environnement a été dûment réalisée. Il donne son avis sur l'opportunité du déclassement. S'il s'agit d'un déclassement partiel, le Conseil consultatif provincial propose les limites de la partie de la forêt à déclasser (article 23 du décret, alinéa 1).

S'il s'agit d'un déclassement total, il propose les limites précises du périmètre à déclasser et les modalités pratiques du déclassement (article 23 du décret, alinéa 1).

Selon les dispositions de l'article 24 du décret, le procès-verbal contenant l'avis du Conseil consultatif provincial des forêts est signé par tous les membres et transmis par le Gouverneur de province au Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

Dès réception du procès-verbal du Conseil consultatif provincial des forêts, le Ministre ayant les forêts dans ses attributions convoque avec diligence une session extraordinaire du Conseil consultatif national des forêts en vue de requérir ses avis sur le rapport d'enquête de l'administration et les conclusions de l'étude d'impact sur l'environnement.

L'article 25 du décret précise que le Conseil consultatif national des forêts examine, sur base des données du dossier du projet et du rapport de consultation, l'opportunité du déclassement de la forêt par rapport aux objectifs escomptés et aux conclusions de l'étude d'impact sur l'environnement.

L'avis du Conseil consultatif national est consigné dans un procès-verbal signé par tous ses membres et transmis au Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

De la signature de l'Arrêté de déclassement

Le Ministre ayant les forêts dans ses attributions ne prend l'arrêté de déclassement de la forêt que si les avis de deux Conseils consultatifs sont favorables (article 26 alinéa 1 du décret).

L'Arrêté de déclassement de la forêt est enregistré aux cadastres forestiers national et provincial concernés ; il mentionne obligatoirement la nouvelle affectation.

Il est publié au Journal Officiel (article 26 alinéa 2 du décret).

L'article 27 du décret précise que sous peine de nullité de l'acte, aucune forêt déclassée ne peut recevoir une autre affectation que celle qui a justifié son déclassement.

Des dispositions finales.

Le Ministre ayant les forêts dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature (Article 28 du décret).

Conclusion

La République Démocratique du Congo est consciente du rôle de premier plan joué par son écosystème forestier dans l'équilibre de la biosphère au niveau tant international et continental que national et même local.

C'est ainsi que la loi portant code forestier s'inscrit dans la logique des principes modernes de gestion des ressources forestières et des Conventions internationales en matière de l'environnement.

L'installation des conseils consultatifs national et provinciaux sont parmi les innovations institutionnelles marquant la gestion participative et durable des forêts en République Démocratique du Congo.

Ces conseils consultatifs sont appelés à jouer un rôle déterminant dans la procédure de classement et de déclassement des forêts.